



ARR TEMP 2023 093

4.1. police municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2452-2 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 3213-2 ;
- VU** le certificat médical, joint au présent arrêté, établi par le Docteur H. BRUNNER et daté du 28 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que M Jonathan STRICH né le 28 avril 1982 à MULHOUSE domicilié 7 rue Chateaubriand 68460 LUTTERBACH est atteint de troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes et portent atteinte de façon grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la personne susnommée présente les troubles décrits dans le certificat médical du Dr H. BRUNNER, dont nous nous approprions les motifs ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances nécessitent des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale justifiant une hospitalisation complète et rendent son admission en soins psychiatriques sans consentement ;

ARRÊTE

Article 1.

Est ordonné le placement provisoire dans un établissement de soin de M Jonathan STRICH.

Article 2.

Dans les vingt-quatre heures, il sera référé de la présente mesure à M. le Préfet du Haut-Rhin, par transmission de l'arrêté municipal et du certificat médical, auquel il appartient de statuer sans délai et de prononcer, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques concernant M Jonathan STRICH.

Article 3.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet
- La Direction de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Rouffach
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lutterbach

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 29 août 2023

Le Maire



Rémy NEUMANN